



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des
eaux pluviales de la commune de Saint-Clément-Les-Places (69)**

Décision n°2022-ARA-KKPP-2939

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKPP-2939, présentée complète le 18 janvier 2023 par la commune de Saint-Clément-Les-Places (69), relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 février 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 16 février 2023 ;

Considérant que la procédure objet de la présente décision est concomitante à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Clément-Les-Places (69) afin d'assurer la concordance des deux documents ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales ont été réalisées pour mettre en cohérence le zonage des eaux usées avec le nouveau zonage du PLU (limitation de la zone en assainissement collectif aux zones urbanisées et à urbaniser) et doter la commune d'un outil de gestion des eaux pluviales, visant à promouvoir une limitation de l'imperméabilisation des sols et une gestion des eaux pluviales in situ ; que l'objectif affiché vise notamment à la mise en œuvre de mesures concourant à la prévention du risque inondation ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux usées :

- le zonage retenu vise à améliorer l'assainissement sur l'ensemble de la commune puisqu'il prévoit d'intégrer dans le zonage collectif les secteurs du Paron et de la Combe ;
- la révision du zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisée à partir du schéma directeur d'assainissement des eaux usées réalisé en 2009 ;
- la station d'épuration communale apparaît en mesure de traiter la pollution et la charge hydraulique supplémentaires engendrées par les urbanisations futures ;
- que les zones devenues non urbanisables seront classées en assainissement non collectif (ANC) ; le territoire communal non desservi par le système d'assainissement collectif reste soumis à l'application de la réglementation en vigueur ; que le territoire communal présente une aptitude des sols majoritairement favorable à l'ANC ; que dans tous les cas, pour tout nouveau projet, le service public d'assainissement non collectif (Spanc) doit valider les études (contrôle de conception) ainsi que les travaux (contrôle de réalisation) ; qu'en cas de non-conformité et de danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré, le propriétaire doit procéder aux travaux indiqués par le document établi à l'issue du contrôle ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales :

- l'une des finalités du zonage est de préserver les zones humides présentes sur le territoire communal et par ailleurs identifiées dans le plan ;
- les grands principes du projet de zonage sont :
 - des prescriptions imposées sur la totalité du territoire communal ;
 - une gestion des eaux pluviales préférentiellement par infiltration sur la parcelle ou le cas échéant par rejet en dehors de la parcelle avec rétention/régulation du débit, selon les dispositions suivantes :
 - rejet du débit de fuite préférentiellement vers le milieu superficiel naturel (fossé, talweg, ruisseau), sous réserve de l'obtention d'une autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de cet exutoire ;
 - à défaut, vers une infrastructure de collecte séparative des eaux pluviales, sous réserve de l'obtention d'une autorisation de la collectivité compétente ; celle-ci se réserve le droit de refuser le rejet si elle estime qu'il existe des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales notamment par le biais de l'infiltration ;
 - le rejet des eaux pluviales vers les réseaux d'assainissement unitaire est proscrit ; une dérogation pourra toutefois être délivrée par la collectivité compétente, sous réserve que le pétitionnaire démontre qu'aucune autre solution n'est possible au moyen d'une étude à la parcelle à sa charge ;
 - prescriptions différenciées selon qu'il s'agisse de projet individuel ou d'opération d'ensemble de manière à faciliter leur mise en œuvre par les particuliers ;
- le plan de zonage témoigne de la prise en compte du PLU puisqu'il identifie les zones urbanisées et à urbaniser du PLU, dont les secteurs couverts par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Saint-Clément-Les-Places (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Saint-Clément-Les-Places (69), objet de la demande n°2022-ARA-KKPP-2939, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Saint-Clément-Les-Places (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).